



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

02 DEC 2016

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04 84 35 42 71
Dossier : 2016-466 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à la société Elengy concernant les installations de Fos Tonkin

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'Environnement et notamment en son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-10 du 10 octobre 1972 autorisant Gaz de France, Service National, à exploiter un terminal méthanier sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 397-2008A du 22 décembre 2008 portant autorisation de changement d'exploitant concernant le terminal méthanier du Tonkin à Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-194 PC du 9 mai 2012 de clôture de l'étude de dangers S.A ELENGY – ZI du Tonkin à Fos-sur-Mer ;

Vu la note technique du 4 août 2015 relative à l'arrêt de l'exploitation des réservoirs RV1 et RV2 et des regazéificateurs à combustion annexée au courrier de l'exploitant en date du 10 septembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration d'antériorité du 4 décembre 2015 suite au changement de la nomenclature ;

Vu le courrier de l'exploitant du 27 janvier 2016 relatif à la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 susvisé et les compléments apportés en date du 27 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement reçu le 25 octobre 2016 ;

.../...

Vu l'avis du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 23 novembre 2016;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

Considérant que les changements opérés par la société ELENGY sur le terminal méthanier du Tonkin ont entraîné des modifications des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que ces changements ont été portés à la connaissance du Préfet par la société ELENGY ;

Considérant que ces modifications constituent une réduction à la source des risques présentés par l'établissement ELENGY sur son site de Tonkin ;

Considérant dès lors sur la base de ces éléments qu'il n'y a pas lieu de demander une nouvelle autorisation d'exploiter en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'actualiser la quantité maximale de gaz naturel liquéfié autorisée en raison de l'arrêt des deux réservoirs RV1 et RV2 ;

Considérant la nécessité de prescrire les mesures de mise en sécurité associées à l'arrêt des deux réservoirs RV1 et RV2 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

.../...

ARTICLE 1.

La société ELENGY dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes est autorisée à exploiter son établissement sis ZI le Tonkin - 13270 Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2.

A compter du 1er juin 2015, l'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées suivantes :

N° de Rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de l'activité	Régime	Statut SEVES O
1414	2.a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A	

N° de Rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de l'activité	Régime	Statut SEVES O
2910	A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	
2920		Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	A	
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	

N° de Rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de l'activité	Régime	Statut SEVES O
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	DC	
4718	1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A	SH

N° de Rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de l'activité	Régime	Statut SEVES O
4802	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	

Les volumes autorisés pour chacune des activités listées dans le tableau ci-dessus figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Au plus tard le 31 décembre 2016, les réservoirs de GNL RV1 et RV2 et leurs équipements connexes (les réseaux de tuyauteries associés, les générateurs à mousse des cuvettes de rétention, les pompes P030, P031 et P032 de soutirage du GNL) sont vidangés ainsi que les regazéificateurs à combustion VP1 à VP9 sont mis hors exploitation, dégazés, et mis en sécurité.

Au plus tard le 31 mars 2017, les réservoirs de GNL RV1 et RV2 et leurs équipements connexes (les réseaux de tuyauteries associés, les pompes P030, P031 et P032 de soutirage du GNL) sont dégazés.

Au plus tard le 30 juin 2017, les réservoirs de GNL RV1 et RV2 et leurs équipements connexes (les réseaux de tuyauteries associés, les générateurs à mousse des cuvettes de rétention, les pompes P030, P031 et P032 de soutirage du GNL) sont mis en sécurité.

Les mesures de mises en sécurité consistent, a minima, à :

éliminer toutes les substances dangereuses associées aux équipements arrêtés ;

- condamner les tuyauteries des équipements arrêtés qui sont connectées aux équipements restant en service par le démontage de vanne et/ou la mise en place de tampons pleins ou tout autre système passif d'obturation de même efficacité sur les canalisations et autres équipements de transfert ;
- .../...

- condamner par déconnection les alimentations électriques qui sont mises hors service ;
- s'assurer que les réservoirs, canalisations et autres équipements arrêtés, ne puissent être à l'origine d'une atmosphère explosible (maintien sous atmosphère inerte ou ventilation naturelle).

Les éléments justificatifs de cette mise en sécurité sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 susvisé sont annulées et remplacées par celles figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6.

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de notification et de publicité prévues par l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

